

**DISPOSITIONS SPECIALES
RELATIVES AUX ELECTIONS DE 2019
DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF
DE LA FEDERATION MALAGASY DE FOOTBALL (FMF)**

PREAMBULE

Soucieux du respect des Statuts, des règlements et du Code électoral standard de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) dont les principes ont été approuvés par le Congrès à Zurich les 30 et 31 mai 2007, et dont la version finale dans sa forme complète a été approuvée par le Comité Exécutif de la FIFA en sa séance du 29 octobre 2007 ;

Conscient de l'importance primordiale de la mise en place, à travers les missions confiées au Comité de normalisation, de tous les dispositifs nécessaires pour faire face à la crise institutionnelle du football Malagasy, et en vue d'y apporter une solution fiable et pérenne ;

Reconnaissant les élections crédibles, transparentes, impartiales et démocratiques comme l'unique mode de désignation des instances dirigeantes de la Fédération Malagasy de Football (FMF) ;

Résolu à mener à terme l'élection du Président de la FMF et celles des membres de son Comité exécutif conformément aux principes démocratiques et aux Statuts de ladite Fédération ;

Prenant acte du fait que l'organisation des élections au sein de la FMF nécessite, sur la base d'une parfaite connaissance des Statuts et règlements de la FMF, une procédure longue et complexe qui englobe entre autres :

- *l'appel aux candidatures ;*
- *la réception des dossiers de candidature ;*
- *l'examen des candidatures ;*
- *la notification des candidats ;*
- *les recours ;*
- *la publication de la liste officielle des candidats ;*
- *l'organisation technique et logistique des élections (l'organisation de l'Assemblée générale électorale, l'établissement de la liste des votants conformément aux Statuts de la FMF, les bulletins de vote, l'urne, le décompte des suffrages, le procès-verbal, etc.)*
- *l'établissement du registre des électeurs ;*
- *la préparation de l'Assemblée générale électorale (la salle de réunion, l'urne, l'isoloir, les bulletins, etc.) ;*
- *le transport, l'accueil, l'hébergement et la restauration des membres de l'Assemblée générale électorale et du représentant du Ministère de la jeunesse et des sports ;*
- *la diffusion des informations ;*
- *la formation de mise à niveau.*

Réitérant dès lors les exigences du Code électoral standard de la FIFA selon lesquelles il convient :

- a) *de respecter scrupuleusement les Statuts, les règlements et le Code électoral standard de la FIFA ainsi que les dispositions statutaires et réglementaires de la Confédération Africaine de Football (CAF) et celles de la FMF qui ne contredisent pas les documents susmentionnés ;*
- b) *d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait jeter le discrédit sur l'impartialité des élections ;*
- c) *d'anticiper l'organisation des élections et de planifier les actions y afférentes.*

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Les présentes dispositions spéciales s'appliquent aux élections du Président et des membres du Comité Exécutif de la Fédération Malagasy de Football, ci-après dénommée FMF, pour l'année 2019.
2. Elles fixent les règles régissant le Comité de normalisation, agissant en qualité de Commission électorale, et celles relatives aux opérations et procédures afférentes aux élections citées à l'alinéa premier du présent article, à partir de l'appel aux candidatures jusqu'à la proclamation des résultats officiels.
3. Ces dispositions spéciales accompagnées de leur annexe remplacent les dispositions pertinentes en matière électorale contenues dans les Statuts et le Code électoral de la FMF en vue des élections de la FMF organisées par le Comité de normalisation dans le cadre de son mandat expirant au 1^{er} septembre 2019.

Article 2. PRINCIPES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES, INGERENCE GOUVERNEMENTALE

1. Les élections du Président et des membres du Comité exécutif de la FMF doivent respecter les principes démocratiques, la transparence et la publication de la procédure électorale.
2. Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du Code électoral standard de la FIFA, l'ingérence gouvernementale, de quelque forme qu'elle soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de l'Assemblée générale élective, du corps électoral ou des membres électeurs de la FMF n'est pas autorisée. Par conséquent, les directives gouvernementales régulant les élections pour les instances internes élues de la FMF ne s'appliquent pas et les directives électorales de celle-ci ne peuvent être soumises à l'approbation d'une instance gouvernementale.
3. De plus :
 - a) Le Comité de normalisation adapte et approuve les directives électorales des instances internes élues conformément au contenu des présentes dispositions et à toute directive de la FIFA.
 - b) Le Comité de normalisation communique à la FIFA, un mois à l'avance, le calendrier électoral mentionnant la date du début des élections, la date de convocation, la durée des élections et la durée des mandats. De même, le Comité de normalisation est tenu d'informer la FIFA de toute forme d'ingérence gouvernementale dans la procédure électorale.
 - c) Le Comité de normalisation continue, en vertu du mandat dont il est investi par la FIFA, d'exercer ses fonctions jusqu'à la finalisation de la procédure électorale.

CHAPITRE 2
COMITE DE NORMALISATION
AGISSANT EN QUALITE DE COMMISSION ELECTORALE

Article 3. PRINCIPES DE BASE

1. En vertu du mandat conféré par la FIFA, le Comité de normalisation a pour mission d'organiser et de superviser la procédure électorale et de prendre toute décision y relative.
2. Conformément à la lettre de mandat de la FIFA, aucun membre du Comité de normalisation ne peut se porter candidat à une fonction électorale.
3. Chaque membre du Comité de normalisation doit, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,
 - respecter la déontologie et l'éthique,
 - être juste et impartial,
 - promouvoir la transparence,
 - promouvoir l'esprit d'équipe,
 - développer l'esprit de leadership.
4. En cas de démission ou de récusation de l'un de ses membres, le Comité de normalisation en informe dans les meilleurs délais les instances de la FIFA afin qu'il soit pourvu à son remplacement suivant les formes et les procédures décidées par cette dernière.

ARTICLE 4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

1. En vertu de la lettre de mandat de la FIFA, le Comité de normalisation comprend :
 - a) 1 président,
 - b) 1 vice-président,
 - c) 2 membres.
2. Le Comité de normalisation est assisté par un Secrétaire général qui prend part aux travaux du Comité à titre consultatif, assure la logistique et assume les questions administratives.
3. A cet effet, le Secrétaire général dispose de l'ensemble de la structure administrative, du personnel et des moyens de la FMF.
4. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité de normalisation procède à la mise en place d'une Commission de recours pour les élections dont les membres composants proposés par lui sont validés par l'Assemblée générale de la FMF.
5. Le Comité de normalisation peut faire appel à des personnes ressources extérieures pour autant que ceux-ci ne soient pas candidats à des fonctions électives. Les missions confiées à celles-ci doivent être spécifiées par le Comité de normalisation.

Article 5. TACHES

Le Comité de normalisation est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'Assemblée générale électorale.

Il est notamment responsable :

- a) de la stricte application des Statuts et règlements de la FMF ;
- b) de la stricte application des Statuts, règlements et directives de la FIFA, ainsi que les directives de la CAF et de la FMF qui ne contredisent pas la réglementation de la FIFA ;
- c) de la stricte application des présentes dispositions ;
- d) de la stricte application des délais statutaires imposés aux élections sous réserve de ceux qui sont prévus par les présentes dispositions ;
- e) de l'information des membres de l'Assemblée générale, des instances gouvernementales, des médias et du public ;
- f) des relations avec les instances gouvernementales si nécessaire ;
- g) de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication de la liste officielle, etc...)
- h) de l'organisation administrative et technique de l'Assemblée générale électorale dont le choix du lieu doit être effectué afin d'assurer la sécurité, la fiabilité, la transparence et la neutralité de la procédure électorale ;
- i) du transport, de l'accueil, de l'hébergement et de la restauration des membres de l'Assemblée générale électorale, ainsi que du représentant du Ministère chargé des sports ;
- j) de l'établissement de la liste des votants conformément aux dispositions statutaires de la FMF ;
- k) du contrôle de l'identité des votants sous la supervision de l'huissier de justice nommé à cet effet ;
- l) de la procédure de vote ;
- m) de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

Article 6. CONVOCATION ET QUORUM

1. Le Comité de normalisation, convoqué par sa Présidente, est habilité à délibérer et à prendre des décisions.
2. Le Comité de normalisation ne peut prendre des décisions qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la Présidente du Comité de normalisation lance une nouvelle convocation dans les quarante-huit (48) heures, et le Comité de normalisation peut valablement délibérer et prendre des décisions lors de cette nouvelle session quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7. DECISIONS

Toutes les décisions du Comité de normalisation sont prises à la majorité (plus de 50%) des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, la Présidente du Comité de normalisation a une voix prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par la Présidente du Comité de normalisation et le Secrétaire général. Les décisions prises par le Comité de normalisation ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la Commission de recours pour les élections ; ce qui exclut la possibilité d'un appel de ces décisions devant toute autre instance, et notamment devant une instance gouvernementale.

CHAPITRE 3 CANDIDATURES

Article 8. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Les critères d'éligibilité sont définis par les Statuts de la FMF et doivent être conformes aux Statuts et règlements de la FIFA.
2. A cet effet, conformément aux articles 35 et 38 des Statuts de la FMF :
 - a. Tout candidat au poste de Président de la FMF doit :
 - être âgé de 21 ans au moins et 70 ans au plus ;
 - avoir joué un rôle actif dans le football ;
 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure qui serait incompatible avec les fonctions auxquelles il/elle postule ;
 - être parrainé par trois membres au moins, au minimum un mois avant l'Assemblée générale où l'élection du Président est à l'ordre du jour. Les membres qui le présentent ne doivent pas avoir fait l'objet d'une suspension antérieure ;
 - présenter un programme quadriennal, définissant ses objectifs majeurs et ses priorités, qu'il s'engage à réaliser durant son mandat, et sur la base duquel il sera jugé objectivement pour ses performances et son efficacité. Ce programme doit comprendre un échéancier permettant à l'Assemblée générale de mesurer annuellement son degré de réalisation. Il s'agit dès lors d'un contrat programme impliquant une obligation de résultats. Le principe de ce programme est obligatoirement étendu au niveau des candidats présidents des ligues et sections.
 - b. Tout candidat au Comité exécutif, hormis le Président, doit :
 - être âgé d'au moins 21 ans ;
 - avoir joué un rôle actif dans le football ;
 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure qui serait incompatible avec les fonctions auxquelles il/elle postule ;
 - être parrainé par au moins deux membres de la FMF, au minimum vingt (20) jours avant l'Assemblée générale où l'élection du Comité exécutif est à l'ordre du jour. Les membres qui le présentent ne doivent pas avoir fait l'objet d'une suspension antérieure.

3. La candidature au poste de Président de la FMF et à celui de membre du Comité exécutif n'est pas cumulable.
4. Pour l'élection du Président, chaque membre ne peut parrainer qu'un seul candidat. En cas de multiples parrainages par un membre, ils sont tous considérés comme nuls et non avenus.
5. Pour l'élection des membres du Comité exécutif, chaque membre ne peut parrainer que trois candidats au maximum. En cas de parrainage de plus de trois candidats par un membre, ils sont tous considérés comme nuls et non avenus.
6. Tout membre élu au sein du Comité exécutif de la FMF doit démissionner de son club, de sa section, ou de sa ligue d'origine.

Un membre du Comité exécutif ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FMF.

7. Pour chaque type d'élection, chaque candidat est tenu de respecter les principes d'éthique et de l'intégrité sans aucune réserve.

Chaque candidat qui ne respecte pas les présentes dispositions sera révoqué.

8. Les candidatures au poste de Président et de membres du Comité exécutif doivent être envoyées et reçues au Secrétariat général de la FMF dans les délais prescrits à l'article 9 des présentes dispositions.
9. Dans le cadre de sa candidature chaque candidat doit fournir une adresse e-mail valide qui servira par la suite de moyen de notification par le Comité de normalisation dans le cadre des élections.
10. Tout document devant parvenir au Comité de normalisation dans le cadre du processus électoral devra être envoyé à l'adresse mail suivante : [xxxxxxx]

Article 9. APPEL ET ENVOI DE CANDIDATURES

L'appel aux candidatures doit être lancé par le Comité de normalisation et publié trente (30) jours au plus tard avant la date butoir de dépôt des candidatures. En d'autres termes, l'appel aux candidatures aura lieu le 12 juin 2019, à l'issue de l'Assemblée générale adoptant les présentes dispositions spéciales.

Les candidatures doivent être reçues par courrier recommandé ou par courriel, ou déposées contre accusé de réception au Secrétariat général de la FMF au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée générale électorale, c'est-à-dire au plus tard le 12 juillet 2019.

Article 10. EXAMEN DES CANDIDATURES

1. Les candidatures sont examinées par le Comité de normalisation dans un délai de onze (11) jours après échéance du délai de dépôt des candidatures. En d'autres termes, les candidatures seront examinées par le Comité de normalisation jusqu'au 23 juillet 2019.

2. Les candidats sont informés par courriel de la décision du Comité de normalisation dans le même délai de onze (11) jours mentionné au premier alinéa du présent article. Ainsi, ils en seront informés au plus tard le 23 juillet 2019.
3. Les listes des candidats retenus font également l'objet d'une publication par voie de presse et par affichage aux bureaux des ligues et de la FMF.

Article 11. RECOURS EN MATIERE DE CANDIDATURE

1. La Commission de recours pour les élections, prévue à l'article 4 des présentes dispositions, est formée de trois membres et de deux suppléants qui sont préalablement validés par l'Assemblée générale de la FMF. Un de ses membres, au moins, doit avoir une formation juridique.
2. Les éventuels recours, dûment motivés, doivent être reçus par courrier recommandé ou par courriel, ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat général de la FMF, dans un délai de trois (3) jours après réception par courriel ou par tout autre moyen laissant trace écrite de la décision du Comité de normalisation. En d'autres termes, les éventuels recours sur les candidatures pertinentes devront être reçus au plus tard le 26 juillet 2019.
3. Les recours sont examinés par la Commission de recours pour les élections dans un délai de cinq (5) jours, qui court à compter de l'échéance du délai mentionné à l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus.
4. Les décisions de la Commission de recours pour les élections sont rendues dans le même délai de cinq (5) jours mentionné à l'alinéa 3 de l'article 11 ci-dessus. Elles sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut contrôler ses décisions.

En d'autres termes, la Commission de recours électorale procédera à l'examen des recours et informera les candidats pertinents par courriel ou par tout moyen laissant trace écrite de sa décision à cet effet entre le 27 juillet et 31 juillet 2019.

Article 12. DIFFUSION DE LA LISTE FINALE ET OFFICIELLE

La liste finale et officielle des candidats est envoyée à tous les membres de l'Assemblée générale, ainsi que, si nécessaire, aux autorités gouvernementales concernées dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée générale électorale. Concrètement, au vu des délais mentionnés aux articles précédents, le Comité de normalisation publiera la liste finale et officielle des candidats le 1^{er} août 2019.

Article 13. DELAI DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE POUR LES ÉLECTIONS FMF DU 24 AOÛT 2019

1. L'Assemblée générale ordinaire électorale est convoquée dans les délais fixés par l'article 29 des Statuts de la FMF. La convocation est adressée à tous les membres de l'Assemblée générale, ainsi que, si nécessaire, aux autorités gouvernementales concernées. La convocation doit être envoyée au moins un mois avant l'Assemblée Générale. En d'autres termes, le Comité de normalisation devra envoyer la convocation en question le 25 juillet 2019 au plus tard.

2. Chaque membre a le droit de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour à condition que le Comité de normalisation reçoive cette requête au moins vingt (20) jours avant l'Assemblée générale ordinaire électorale.
3. A cet effet, l'ordre du jour, les budgets, les comptes et les éventuels autres documents qui lui sont annexés doivent être envoyés à tous les membres de l'Assemblée générale ordinaire électorale dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire électorale. En d'autres termes, les documents cités au présent alinéa seront envoyés au plus tard le 14 août 2019.
4. Dans le respect des articles 24, 27 et 28 des Statuts de la FMF, le corps électoral est constitué par les présidents des vingt-deux ligues ou leurs représentants dûment mandatés.
5. Le président de ligue peut voter dans le cadre de son mandat à l'Assemblée générale de la FMF et ce même s'il est candidat à un des postes du Comité exécutif de la FMF. Si ce président est élu au sein du Comité exécutif, il perdra de facto son poste de président dans la ligue concernée.
6. En cas d'absence d'un président de ligue, un seul délégué dûment mandaté par une lettre officielle ou une copie du procès-verbal de réunion qui le désigne comme représentant officiel ou qui justifie son pouvoir a droit de vote.

Toutefois, le président de ligue ou, le cas échéant, le délégué mandataire, sera accompagné par un autre délégué dûment mandaté dans les mêmes formes de l'alinéa 6 du présent article. À des fins de clarté, cet autre délégué n'a pas de droit de vote.

Article 14. TACHES DU COMITE DE NORMALISATION

Les tâches du Comité de normalisation sont les suivantes :

- a) contrôler la procédure de vote lors de l'Assemblée générale électorale, sur la base du registre des électeurs qu'il a établi ;
- b) procéder au dépouillement ;
- c) prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- d) de manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale ;
- e) rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres, ainsi qu'aux autorités gouvernementales si nécessaire ;
- f) proclamer les résultats officiels ;
- g) organiser une conférence de presse si nécessaire.

Article 15. BULLETIN DE VOTE

1. Le Comité de normalisation, avec l'appui du Secrétariat général de la FMF, établit les bulletins de vote sous la forme de bulletins uniques.

Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible.

2. Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.

Article 16. URNE

1. Avant le début de la procédure de vote, le Comité de normalisation s'assure que l'urne par elle fournie est transparente. Celle-ci est ouverte et présentée aux membres de l'Assemblée générale électorale. Elle est ensuite verrouillée et placée près des membres du Comité de normalisation, à un endroit visible.
2. Lors du vote, l'urne est surveillée par un des membres du Comité de normalisation et l'huissier de justice.

Article 17. ISOLOIR

Le Comité de normalisation s'assure que les isolements sont installés dans le bureau de vote, près de l'urne, afin que les membres de l'Assemblée générale électorale ayant le droit de vote puissent remplir leur bulletin dans le secret.

Article 18. VOTE

1. Conformément à l'article 32 des Statuts de la FMF, l'Assemblée générale électorale ne peut valablement prendre des décisions que si au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont représentés.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale électorale est automatiquement convoquée deux (2) jours plus tard au même endroit avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum pour la seconde Assemblée générale électorale. Toutefois, si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FMF, l'élection du Président et des membres du Comité exécutif, la révocation d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la FMF, l'exclusion d'un membre de la FMF ou la dissolution de la FMF, la majorité (50%+1) des membres ayant droit de vote est requise.
4. L'Assemblée générale électorale est dirigée par la Présidente du Comité de normalisation laquelle doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies et respectées pour que l'élection soit sincère et transparente.
5. La Présidente du Comité de normalisation explique à l'Assemblée générale électorale les points suivants :
 - la composition du Comité exécutif et sa présidence,
 - les candidats,
 - les électeurs,
 - le mode de scrutin,
 - les majorités requises,
 - la présentation des officiels de vote,
 - l'urne,
 - les bulletins de vote,

- le déroulement du vote,
- le dépouillement,
- les bulletins nuls et blancs,
- les résultats,
- les recours possibles.

A cet effet, la Présidente cite les dispositions statutaires et réglementaires applicables.

6. Après la séance d'information, la Présidente du Comité de normalisation met en place, parmi les membres dudit Comité, les responsables du bureau de vote composé de :
 - deux (02) scrutateurs,
 - un (01) secrétaire.
7. La Présidente du Comité de normalisation appelle à tour de rôle chacun des membres de l'Assemblée générale électorale ayant le droit de vote et l'invite à se déplacer à l'avant de la salle où se déroulent les élections.
8. Le membre appelé s'avance vers le devant de la salle et reçoit son bulletin contre signature.
9. Le membre appelé remplit son bulletin dans l'isoloir prévu à cet effet.
10. Le membre appelé dépose son bulletin dans l'urne et signe le registre des électeurs puis retourne à sa place.
11. Le scrutin se fait par vote secret et se déroule conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts de la FMF et de l'article 22 des présentes dispositions.
12. La procédure de dépouillement débute dès que tous les membres ayant le droit de vote ont déposé leur bulletin dans l'urne. Un membre du Comité de normalisation ouvre l'urne et en sort les bulletins. La procédure de dépouillement commence.

CHAPITRE 5 DEPOUILLEMENT

Article 19. CONDITIONS GENERALES ET DECISIONS EN CAS DE LITIGE

1. Seuls les membres du Comité de normalisation peuvent prendre part au dépouillement. Toutes les opérations, dont l'ouverture de l'urne, le comptage des bulletins, le comptage des suffrages, doivent être effectuées de manière à ce que les membres de l'Assemblée générale électorale puissent les suivre clairement.
2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la nullité ou la validité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, le Comité de normalisation prend une décision finale.

Article 20. BULLETINS NULS

1. Sont notamment considérés comme nuls :

- a) les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par le Comité de normalisation ;
 - b) les bulletins portant des mentions autres que les noms et, éventuellement, les photos des candidats ;
 - c) les bulletins illisibles ou raturés ;
 - d) les bulletins portant des signes de reconnaissance.
2. La Présidente du Comité de normalisation écrit au dos du bulletin nul, en rouge, les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.
 3. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation des résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, les membres du Comité de normalisation prennent une décision finale.

Article 21. ERREURS D'ORTHOGRAPHES

Les erreurs d'orthographe n'entraînent la nullité du suffrage exprimé que si elles ne permettent pas d'identifier avec certitude l'un des candidats officiels.

Article 22. DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

1. Une fois l'urne ouverte, les membres du Comité de normalisation comptent à haute voix le nombre de bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement selon la même procédure décrite ci-dessus.
2. Lorsque le nombre de bulletin de vote est vérifié, les membres du Comité de normalisation procèdent au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.
3. Une fois que le comptage est achevé et contrôlé, la Présidente du Comité de normalisation proclame officiellement les résultats devant les membres de l'Assemblée générale électorale.
4. Conformément à l'article 36 des Statuts de la FMF, le Président de la FMF est élu à son poste par l'Assemblée générale électorale selon le mode de scrutin suivant :
 - a) A l'issue du premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix valablement exprimées est élu Président. Si aucun candidat n'obtient la majorité (plus de 50%), un second tour sera organisé entre les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du premier tour.
 - b) A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des voix valablement exprimées est élu au poste de Président.
 - c) En cas d'égalité, il convient d'avoir recours à un troisième tour, puis à un quatrième, le cas échéant, jusqu'à ce qu'un résultat soit trouvé.

- d) Si un résultat n'est pas trouvé au bout de quatre (4) tours, le Comité de normalisation procède à un tirage au sort entre les deux candidats en lice. Est alors déclaré élu le candidat qui sort vainqueur dudit tirage au sort.
 - e) Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas comptabilisés parmi les voix valablement exprimées.
5. Les autres membres, hormis le Directeur Technique National, membre d'office, sont élus selon le mode de scrutin suivant :
- il sera établi une liste d'au moins dix (10) candidats au poste de membres du Comité Exécutif ;
 - l'Assemblée générale élective vote pour un candidat parmi les candidats qui se présentent.

Sont élus membres du Comité exécutif, les dix (10) premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

6. Pour chaque type d'élection, et à chaque tour de scrutin, il convient de reprendre la procédure de vote à partir des articles précédents. Il convient également d'informer les membres de l'Assemblée générale élective des dispositions statutaires s'appliquant à partir du second tour et des tours subséquents.
7. A l'exception du Président du FMF, élu directement à son poste par l'Assemblée générale élective, le Comité exécutif se constitue lui-même.

Article 23. PROCLAMATION DES RESULTATS

1. Lors de chaque tour d'élection, la Présidente du Comité de normalisation proclame officiellement les résultats devant les membres de l'Assemblée générale élective. Le procès-verbal sera rédigé et signé par tous les membres du Comité de normalisation.
2. La version finale du procès-verbal est transmise aux membres de l'Assemblée générale élective, ainsi qu'aux autorités gouvernementales si nécessaire. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'Assemblée générale.

Article 24. CONSTAT DE LA PROCEDURE

Un huissier de justice, ou un homme de loi équivalent, agréé par les Tribunaux assiste à l'Assemblée générale élective et établit un procès-verbal. Il est notamment chargé du contrôle de l'identité des votants et du respect de la procédure.

Article 25. PROCEDURE CONTENTIEUSE EN MATIERE DE RESULTATS

1. Tout recours relatif à la procédure, au déroulement et aux résultats des élections est porté devant la Commission de recours pour les élections prévue aux articles 4 et 11 des présentes dispositions.
2. Les recours, dûment motivés, doivent être reçus par courrier recommandé, ou par courriel, ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat général de la FMF, dans un délai de trois (3) jours à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire élective qui aura vu la proclamation

officielle des résultats par le Comité de normalisation. En d'autres termes, les recours éventuels sur les résultats des élections devront être reçus par courriel au plus tard le 27 août 2019.

3. Les recours sont examinés par la Commission de recours pour les élections dans un délai de cinq (5) jours, qui court à compter de l'échéance du délai mentionné à l'alinéa 2 de l'article 25 ci-dessus.
4. Les décisions de la Commission de recours pour les élections, sont communiquées au Comité de normalisation dans le même délai de cinq (5) jours mentionné à l'alinéa 3 de l'article 25 ci-dessus. Ces décisions sont définitives et aucune instance gouvernementale ne peut les contrôler.
5. En d'autres termes, la Commission de recours pour les élections procédera à l'examen des recours et informera le Comité de normalisation par tout moyen laissant trace écrite de sa décision à cet effet entre le 28 août et le 1^{er} septembre 2019.
6. La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :
 - le nom du requérant et sa qualité de membre de l'Assemblée générale électorale ou de candidat aux élections ;
 - la mention de l'élection contestée ;
 - les moyens et arguments d'annulation invoqués.
7. Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête. Elles peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite, laquelle peut être autonome ou collective.

La déclaration autonome est signée par chaque témoin. La déclaration collective est signée par deux (2) ou plusieurs témoins présents avec mention de leur nom.

Ces pièces peuvent être appuyées par tout moyen ou support que le requérant estime utile.

8. La Commission de recours pour les élections, selon le cas, apprécie souverainement la force probante des moyens de preuve produits.
9. La requête est notifiée immédiatement, selon l'élection considérée, à l'élu dont l'élection est contestée.

Dans le respect du principe du contradictoire, les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les délais fixés par la Commission de recours pour les élections.

L'affaire est réputée en état à l'issue du délai imparti par la Commission de recours pour les élections pour le dépôt du mémoire en défense.

10. La Commission de recours pour les élections statue conformément aux présentes dispositions. Toutefois, pour les questions qui ne sont pas traitées expressément par les présentes dispositions, il appartient aux membres de la Commission de recours pour les élections d'apprécier souverainement les règles d'instruction devant être appliquées.

En tout état de cause, les voies de recours de droit commun sont inopérantes.

11. Les décisions de la Commission de recours pour les élections sont notifiées immédiatement au Comité de normalisation qui procède ensuite à la proclamation des résultats définitifs des élections le 1^{er} septembre 2019.

Aucune instance gouvernementale ne peut contrôler les décisions de la Commission de recours pour les élections.

Article 26. MANQUEMENTS, DROITS DE LA FIFA, CONSERVATION DES DOCUMENTS, LACUNES

1. La FMF reconnaît qu'il est considéré par la FIFA comme une violation grave, d'après les termes de l'article 13 des Statuts de la FIFA, la non-application des principes et des présentes dispositions lors des élections au sein de la FMF et/ou de ses membres. Les conséquences seront celles stipulées dans l'article 14 des Statuts de la FIFA ou les moyens disciplinaires prévus dans l'article 55 des Statuts de la FIFA.
2. La FIFA a le droit d'intervenir, à tout moment, dans la procédure électorale de la FMF pour contrôler sa conformité et vérifier le respect du présent code ainsi que ses Statuts et règlements.
3. De même, la FIFA peut, selon le cas, suspendre ou annuler la procédure électorale et/ou désigner une administration provisoire pour la FMF.
4. Le Comité de normalisation remet tous les documents officiels concernant les élections au Secrétariat général de la FMF qui est chargé de les faire parvenir aux instances concernées, si nécessaire, et/ou de les archiver.
5. Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique de l'Assemblée générale électorale non prévu par les présentes dispositions est tranché par le Comité de normalisation.
6. Tout cas relatif au déroulement même des élections, non prévu dans les présentes dispositions, est tranché par le Comité de normalisation.
7. Les membres du Comité de normalisation doivent observer la plus stricte impartialité dans l'accomplissement de leur tâche.

Article 27. FIN DES EFFETS DE DROIT DES DISPOSITIONS SPECIALES.

Les présentes dispositions spéciales sont nulles et non avenues – et *a fortiori* dépourvues de tout effet de droit – dès lors que le Comité de normalisation cesse d'exister, à savoir dès la proclamation définitive d'un nouveau Comité Exécutif pour la FMF élu avant le 1^{er} septembre 2019.

Article 28. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions ont été approuvées par l'Assemblée générale de la FMF, instance législative compétente en la matière, qui s'est réunie le 12 juin 2019 à Antananarivo. Il entre en vigueur immédiatement.